

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique unique

Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux sur le territoire des communes de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres



Source : Commissaire enquêteur

Enquête menée du mardi 28 février au vendredi 17 mars 2017

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E17000008/59 du 21 janvier 2017

**Conclusions du Commissaire Enquêteur sur la Loi
sur l'eau**

Siège de l'enquête : Mairie de Lumbres

Commissaire Enquêteur : Serge THELIEZ

<u>I – PRÉSENTATION</u>	Page 3
<u>II – RAPPEL DES FAITS</u>	Page 3
<u>III – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	Page 3
<u>IV – CONCLUSIONS AU REGARD DU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE</u>	Page 5
<u>V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	Page 6

I - Présentation

Les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. Leur entretien régulier est une obligation au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau non domanial, qui incombent aux propriétaires riverains, sont pris en charge par une collectivité (commune, syndicat, association foncière de remembrement,...) une déclaration d'intérêt général (DIG) doit être prise en application de l'article L211-7 du code de l'environnement. Le dossier loi sur l'eau est alors instruit conjointement à la DIG.

L'enquête publique présentée par le SmageAa est une enquête unique portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans ce document sont relatifs à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur à la déclaration d'intérêt général sont consignés dans un document distinct.

La Directive Cadre Européenne (DCE), adoptée fin 2000, fixe un objectif ambitieux aux pays membres de l'union européenne : donner un coup d'arrêt à la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir à un bon état à échéance 2015.

Cette nouvelle réglementation s'impose donc aux collectivités locales qui devaient mettre en place des mesures pour atteindre en 2015 le bon état écologique des cours d'eau.

II - Rappel des faits

Actuellement, les cours d'eau font l'objet d'un entretien pluriannuel. Le plan de gestion décennal et la restauration de la continuité écologique de l'Aa et de ses affluents sur la période 2007-2016 a pour objectif de valoriser l'Aa et ses affluents tant sur la qualité de l'eau que sur le libre écoulement des eaux afin de restaurer la libre circulation piscicole et sédimentaire sur les rivières concernées.

Le SmageAa souhaite aider les riverains en se substituant à eux pour l'entretien, mais aussi lutter contre les espèces végétales invasives, la restauration des habitats aquatiques et la reconquête de la ripisylve ainsi que pour lutter contre les inondations régulières lors des crues hivernales.

Le plan de gestion décennal et la restauration de la continuité écologique de l'Aa et de ses affluents sont régis par plusieurs procédures :

- des autorisations au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ;
- une déclaration d'intérêt général permettant au syndicat d'intervenir sur des terrains privés ;

III - Conclusions au regard de l'enquête publique

Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L215-1 à L215-18, L432-1 et L435-5.
- Vu le code rural et la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40.
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 de madame la préfète du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général concernant la rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux sur les communes de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres.
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 21 janvier 2017 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par le SmageAa mis à la disposition du public.
- Vu les registres d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 18 jours du mardi 28 février au vendredi 17 mars 2017 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - * La Voix du Nord, éditions 62, du 10 février et du 3 mars 2017.
 - * Horizons du Nord – Pas-de-Calais du 10 février 3 mars 2017.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et celui de la commune de Lumbres.
- Que les conditions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général en vue du rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux sur les communes de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies des communes précitées. Les certificats d'affichage l'attestent. Le maître d'œuvre a procédé à l'affichage de

Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres

l'avis d'ouverture d'enquête publique unique à Lumbres aux entrées qui mène au moulin de Mombreux.

- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairies de Bayenghem-lès-Seninghem et Lumbres, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Que le commissaire enquêteur a pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que le commissaire enquêteur a constaté qu'aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête et sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

IV - Conclusions au regard du rétablissement de la continuité écologique

En préambule, je tiens à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que cette enquête publique unique n'était ni nécessaire, ni obligatoire. En effet, la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, dites loi Warsmann, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives modifiant l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime indique que « *Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques* ». Ces conditions sont réunies pour l'aménagement du moulin de Mombreux donc dispensé d'une enquête publique. L'autorité organisatrice et le SmageAa ont préféré soumettre le projet à enquête publique, j'approuve cette décision car cela démontre une volonté d'impliquer la population dans des travaux sur les milieux aquatiques qui est un sujet sensible d'un point de vue environnemental.

La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concerne le rétablissement de la continuité écologique par l'aménagement d'un ouvrage sur le Bléquin qui est un affluent de l'Aa. Il s'agit du moulin de Mombreux à Lumbres.

La Directive Cadre sur l'Eau a pour objectif, entre autres, de restaurer la continuité écologique. C'est-à-dire de rétablir la libre circulation piscicole et le transport sédimentaire.

Les anciens moulins sont des vestiges de l'utilisation passée des rivières. Les anciens moulins et les vannages tombés aujourd'hui en désuétude, posent de multiples problèmes : envasement des biefs, dégradation des maçonneries, risque de rupture, obstacle aux migrateurs comme la truite de mer ou la lamproie marine. Si l'arasement reste la solution idéale, il ne peut être appliqué à tous les ouvrages. Dans ce cas les vannes doivent être maintenues ouvertes et la franchissabilité peut être assurée par la mise en place d'un contournement ou d'une passe à poissons. L'Aa et ses affluents présentent de nombreux ouvrages qui doivent être aménagés, c'est le cas du moulin de Mombreux.

Ce volet de la restauration de la continuité écologique n'a intéressé personne. Le propriétaire et le locataire concernés par les travaux d'aménagements du moulin de Mombreux ont signé une convention avec le SmageAa, ce qui explique que le reste de la population ne se sent pas concerné par les travaux qui seront entrepris.

Le moulin n'a plus d'activités de minoterie, avec son bief, il ne présente aucun intérêt industriel. Par contre, il présente un intérêt commercial et touristique. Le moulin de Mombreux est une entreprise commerciale, c'est un ensemble hôtel-restaurant réputé « le Domaine de Mombreux ». Le restaurant se trouve dans l'ancien moulin et l'hôtel dans un bâtiment annexe enjambant le Bléquin. Le tout est agrémenté par un bras de décharge qui serpente dans un parc

Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres

arboré. Il figure d'ailleurs sur le site Internet du domaine. Il participe aux charmes et à la beauté des lieux. C'est effectivement un patrimoine du point de vue touristique.

Le seuil du moulin est important et ne permet pas une franchissabilité totale concernant toutes les espèces de poissons à tous les cycles de vie en montaison et en dévalaison ainsi que les sédiments. De plus, il nécessite une remise en état. Si, cet aspect des aménagements ne participe pas réellement au rétablissement de la continuité écologique, j'estime que cette partie est nécessaire au bon écoulement des eaux du Bléquin et ne fera que parfaire l'attrait touristique du site et apportera une plus-value au domaine.

A l'inverse, le reprofilage des berges et du lit du bras de décharge permet un rétablissement total de la continuité écologique. La démolition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques et de la passerelle piétonne en aval est nécessaire. Le tracé du bras de contournement sera refaçonné mais ne sera pas figé, c'est-à-dire que les berges ne seront pas protégées et qu'elles ne présenteront pas toutes des pentes douces. Par contre, le tracé des extrémités amont et aval du bras sera figé pour optimiser le fonctionnement du dispositif. L'extrémité amont permettra de contrôler la répartition des débits entre les deux bras. L'extrémité aval permettra d'obtenir la meilleure attractivité possible du bras de contournement. La prise d'eau du bras de contournement sera déplacée en rive droite du Bléquin, à environ 10 mètres, en aval de la confluence Bléquin - Urne à l'eau. Cela permettra aux poissons remontant par le bras de contournement de pouvoir choisir entre ces deux cours d'eau. Une passerelle assurant le franchissement des engins de 20 tonnes remplacera l'ouvrage actuel. La ripisylve et la végétation existante seront entretenues et un traitement de la renouée du Japon sera entrepris. Je ne peux qu'approuver les aménagements prévus, notamment le fait de déplacer la prise d'eau du bras de contournement qui non seulement donnera le choix aux poissons de se diriger vers le Bléquin ou l'Urne à l'eau mais aux eaux de l'Urne à l'eau de se répartir entre le bief et le bras de contournement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, est régulera le débit du bief.

VI – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux.

À Calais, le 3 avril 2017.

Le commissaire enquêteur :

Serge THELIEZ

